



Foire aux questions sur les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets

Comprendre le cadre de la nouvelle planification des déchets et de
l'économie circulaire



Novembre 2016

TABLE DES MATIERES

1. À QUOI LE TERME DE « PLANIFICATION » FAIT-IL REFERENCE ?	3
2. POURQUOI L'ECHELLE DE COMPETENCE EN MATIERE DE PLANIFICATION DES DECHETS EVOLUE-T-ELLE ?	3
3. QUEL SERA LE PERIMETRE D'UN PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS ?	5
4. QUE DEVRA CONTENIR CHAQUE NOUVEAU PLAN ?.....	6
5. QUELS SONT LES ACTEURS QUI SERONT ASSOCIES A LA CONSTRUCTION DES PLANS ?.....	7
6. QUELLES SONT LES PROCEDURES D'ELABORATION ET D'APPROBATION DES PLANS PREVUES PAR LA LOI ?....	8
7. QUELLES SONT LES PROCEDURES D'EVALUATION, DE SUIVI ET DE REVISION DES PLANS PREVUES PAR LA LOI ?	9
8. QUELLE SERA LA PORTEE JURIDIQUE DES PLANS ?.....	9
9. SUR QUELS ASPECTS LES PARTIES PRENANTES DES PLANS DEVRONT-ELLES RESTER VIGILANTES ?.....	10
ANNEXE : DECRET N°2016-811 DU 17 JUIN 2016 RELATIF AU PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS	11

1. À QUOI LE TERME DE « PLANIFICATION » FAIT-IL REFERENCE ?

Rendue obligatoire par la loi de 1992¹, la planification en matière de réduction et de gestion des déchets permet de décliner et de rendre opérationnels les priorités et objectifs fixés aux niveaux national et européen. Cependant, la planification ne saurait se résumer à un simple exercice de transposition vertical. **Il s'agit d'un outil de définition d'une stratégie territoriale globale ayant pour but de coordonner les actions locales de prévention, de collecte et de traitement des déchets mais aussi d'animer la dynamique d'acteurs du territoire.** La planification s'inscrit ainsi dans le cadre d'une gouvernance élargie et vise à favoriser le développement d'actions à la fois plus cohérentes et efficaces sur les plans environnementaux, sociaux et économiques. Cet outil permet également de mieux connaître les flux de produits et de déchets sur les territoires, ainsi que l'état d'avancée des différentes politiques et démarches mises en œuvre par les acteurs locaux. Au-delà de la connaissance, la planification en matière de déchets constitue l'opportunité, notamment pour l'organe en charge de son élaboration, d'identifier et d'anticiper des besoins ainsi que des évolutions. La planification est en ce sens un outil prospectif au service de l'innovation et de l'expérimentation de solutions, dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets définie par la réglementation².

2. POURQUOI L'ECHELLE DE COMPETENCE EN MATIERE DE PLANIFICATION DES DECHETS EVOLUE-T-ELLE ?

Suite à l'adoption de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République³ (NOTRe) en août 2015, les Régions se sont vues attribuer la compétence générale de planification⁴ en matière de prévention et de gestion de l'ensemble des déchets. **Chaque Conseil régional doit ainsi désormais élaborer un plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), couvrant toutes les catégories de déchets, quelles que soient leur origine, leur nature et leur composition** (hors déchets radioactifs de la filière nucléaire). Les Régions disposaient déjà de prérogatives antérieures de planification pour les déchets dangereux mais le périmètre de leurs compétences s'étend désormais aux autres catégories de déchets dont la planification relevait jusqu'ici des Départements⁵. Le nouveau plan régional s'appuiera sur les plans départementaux et régionaux actuels qui resteront en vigueur jusqu'à son approbation, tout en présentant une forme nouvelle. En ce sens, le PRPGD ne peut pas être considéré comme un « cumul » ou une « fusion » des plans existants qui, plus particulièrement à l'échelle des nouvelles régions, peuvent être très nombreux. À titre d'exemple, on dénombre 28 plans actuels en Occitanie⁶ et 27 en Nouvelle Aquitaine.

¹ [Loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement.](#)

² [Article L541-1 du Code de l'environnement.](#)

³ [Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.](#)

⁴ [Article L541-13 du Code de l'environnement.](#)

⁵ À noter que la Région Ile-de-France s'était vue confiée dès 2005 l'ensemble des prérogatives de planification en matière de prévention et de gestion déchets avant la loi NOTRe, même si leur planification faisait l'objet de plans distincts.

⁶ Voir [la synthèse des 28 plans déchets en vigueur en 2015 en Occitanie](#) réalisée par l'Observatoire des déchets en Midi-Pyrénées (ORDIMIP).

L'échéance de février 2017 imposée par la loi NOTRe est très courte⁷ (18 mois à compter de l'adoption de la loi) et il est à prévoir que les Régions ne seront pas en mesure de la respecter, sans compter que le décret d'application⁸, qui détaille le contenu et les modalités de mise en place des PRPGD, n'a été publié que tardivement, en juin 2016. L'intégration de cette nouvelle compétence à l'échelle régionale constitue un exercice d'autant plus complexe pour les Conseils régionaux qu'ils auront à gérer en parallèle, pour une grande partie d'entre eux, un processus inédit de fusion et de réorganisation de leurs services.

À noter par ailleurs que, dans les régions métropolitaines (à l'exception de l'Île-de-France et de la Corse), **les PRPGD seront ultérieurement intégrés dans des Schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) qui devront être adoptés d'ici juillet 2019 par les Conseils régionaux**. Ces schémas engloberont également :

- Les SRCE – Schémas régionaux de cohérence écologique,
- Les SRCAE – Schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie ;
- Les Schémas d'intermodalité.

Le SRADDET devra apporter une mise en cohérence de ces différents documents de planification en reprenant leurs « éléments essentiels » et en liant les différentes thématiques qu'ils abordent – l'aménagement, la biodiversité, l'énergie, le climat, les déchets et les transports, dans un seul et même schéma prescriptif.

Une ordonnance⁹ et un décret¹⁰ parus durant l'été 2016 ont permis d'apporter des précisions sur les modalités de la construction de cet outil transversal ainsi que la manière dont il devra s'articuler avec les divers schémas régionaux sectoriels. L'ordonnance consacre notamment son troisième chapitre aux « *mesures de coordination relatives à l'intégration du plan régional de prévention et de gestion des déchets* » (articles 13 à 19 inclus). Le décret précise quant à lui les éléments relatifs aux déchets que devra contenir le SRADDET, aussi bien dans le rapport consacré aux objectifs du schéma que dans le fascicule regroupant les règles générales (article 1).

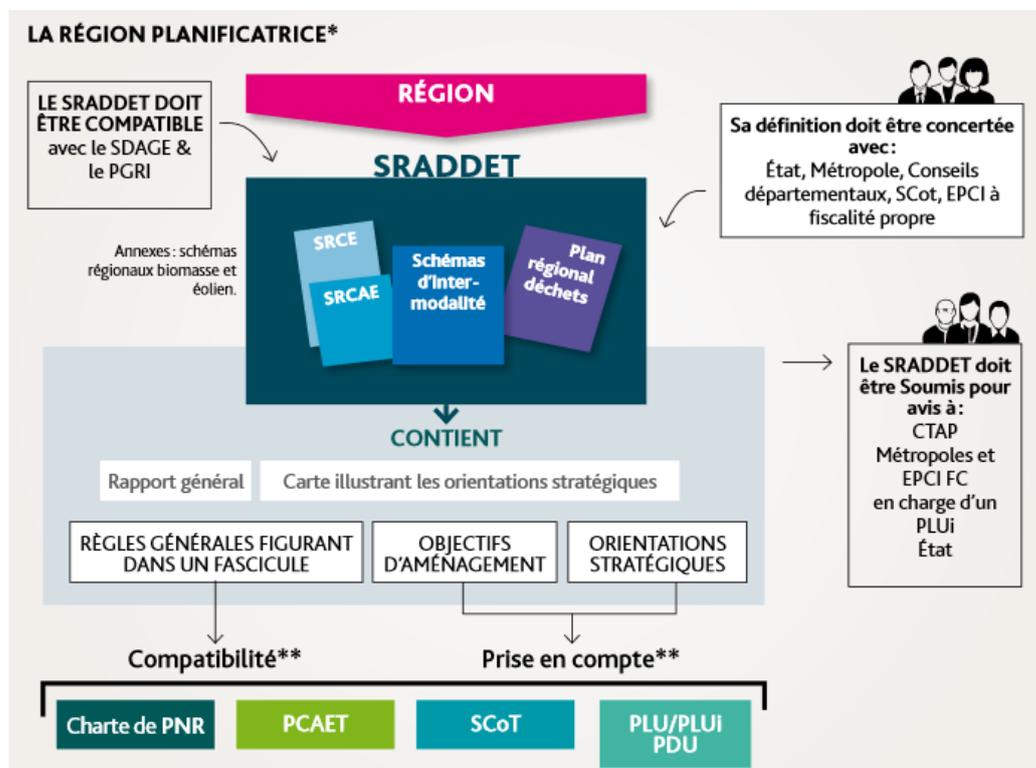
À termes, les SRADDET devraient progressivement se substituer aux autres schémas et programmes régionaux sectoriels, dans les régions concernées par leur mise en place.

⁷ Ces délais d'élaboration des PRPGD prévus par la loi NOTRe correspondent également à la volonté de l'Etat français d'envoyer un signal positif à l'Europe. En effet, un contentieux a été engagé contre la France pour son retard dans la mise en œuvre de sa planification des déchets, avec des carences particulièrement importantes en matière de planification des déchets du BTP et des déchets dangereux (absence de plans ou plans trop anciens aux yeux des instances européennes). Le 17 novembre 2016, la Commission européenne a ainsi émis [un avis motivé à l'encontre de la France](#) visant à ce que les autorités françaises adoptent et révisent les plans de gestion des déchets pour l'ensemble de son territoire, en conformité avec les objectifs de la législation de l'Union Européenne relative aux déchets ([directive 2008/98/CE](#)) et de l'économie circulaire.

⁸ [Décret n°2016-811 du 17 juin 2016 relatif au plan régional de prévention et de gestion des déchets](#) (en annexe 1).

⁹ [Ordonnance n°2016-1028 du 27 juillet 2016 relative aux mesures de coordination rendues nécessaires par l'intégration dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, des schémas régionaux sectoriels mentionnés à l'article 13 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.](#)

¹⁰ [Décret n°2016-1071 du 3 août 2016 relatif au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.](#)



Source : [Nouvelles compétences climat-énergie des collectivités territoriales, Réseau Action Climat, mai 2016](#)

3. QUEL SERA LE PERIMETRE D'UN PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS ?

Chaque plan régional de prévention et de gestion des déchets portera sur l'ensemble des catégories et flux de déchets suivants, qu'ils soient dangereux, non dangereux et non inertes ou non dangereux et inertes¹¹ :

- **Les déchets générés à l'échelle régionale par les ménages, les activités économiques, les collectivités et les administrations ;**
- **Les déchets faisant l'objet d'une gestion dans la région**, collectés ou traités dans une installation de collecte ou de traitement des déchets, utilisés dans une installation de production en substitution de matière première, dans une installation de production d'énergie, dans une carrière ou dans la construction d'ouvrages de travaux publics de substitution de matière première ;
- **Les déchets importés pour faire l'objet d'une gestion dans la région ainsi que ceux qui sont exportés pour faire l'objet d'une gestion hors de la région.**

¹¹ [Article R541-15 du Code de l'environnement.](#)

Sept flux de déchets spécifiques devront faire l'objet d'un chapitre à part¹² : les biodéchets, les déchets du bâtiment et des travaux publics (BTP), les déchets ménagers et assimilés, les déchets amiantés, les déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques relevant des filières à responsabilité élargie des producteurs (REP), les déchets de véhicules hors d'usage ainsi que les déchets de textiles, linge de maison et chaussures relevant d'une filière REP.

Par ailleurs, les nouveaux documents de planification devront indiquer les installations permettant de collecter et de traiter les déchets générés en situations exceptionnelles, notamment en cas de pandémie ou de catastrophe naturelle.

4. QUE DEVRA CONTENIR CHAQUE NOUVEAU PLAN ?

Les textes réglementaires indiquent que les PRPGD seront découpés en 6 grandes parties¹³ :

1. **Un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets** qui comporte : un inventaire des déchets par nature, quantité et origine ; un descriptif des mesures existantes à l'échelle régionale en faveur de la prévention des déchets ; une description de l'organisation de la collecte des déchets, avec notamment un état des lieux du déploiement de la tarification incitative et une analyse de ses performances en termes de prévention et de collecte séparées des déchets ; un recensement des installations et des ouvrages existants qui gèrent des déchets et de leurs capacités de traitement ; un recensement des demandes de projets d'installation de gestion des déchets qui ont été déposées ainsi que des projets de grands travaux prévus dans d'autres documents de planification ;
2. **Une prospective à termes de 6 ans et de 12 ans de l'évolution tendancielle des quantités de déchets produites sur le territoire** intégrant notamment une évaluation du gisement disponible pour des installations de valorisation des déchets triés en provenance des entreprises, avec l'établissement de deux scénarios : l'un avec la prise en compte des mesures prévention du PRPGD et l'autre sans prise en compte de ces mesures ;
3. **Une synthèse des objectifs en matière de prévention et de valorisation des déchets** déclinant les objectifs nationaux de manière adaptée aux particularités régionales, ainsi que des indicateurs qui pourront en rendre compte lors du suivi du plan ;
4. **Une planification de la prévention des déchets à termes de 6 ans et 12 ans** présentant un plan d'actions, les acteurs concernés et un calendrier de mise en œuvre ;
5. **Une planification de la gestion des déchets à termes de 6 ans et 12 ans** présentant un plan d'actions, les acteurs concernés, un calendrier de mise en œuvre et mentionnant notamment les installations qu'il apparaît nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer ;
6. **Un plan régional d'actions en faveur de l'économie circulaire.**

Les PRPGD comprendront notamment des objectifs en matière de prévention, de recyclage, de traitement des déchets et d'économie circulaire. Ils fixeront des limites aux capacités annuelles d'élimination par stockage et

¹² [Article D541-16-1](#) et [article D541-16-2 du Code de l'environnement](#).

¹³ [Article R541-16 du Code de l'environnement](#).

incinération des déchets non dangereux non inertes¹⁴. En outre, ils contiendront des éléments sur les programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA). Les PRPGD devront aussi rendre opérationnelle la déclinaison des mesures nationales inscrites dans la loi de transition énergétique : développement du réemploi et de la réutilisation, déploiement de la tarification incitative, extension et harmonisation des consignes de tri, évolution des modalités de collecte, etc.

5. QUELS SONT LES ACTEURS QUI SERONT ASSOCIES A LA CONSTRUCTION DES PLANS ?

Ce sont les Conseil régionaux qui disposent de la compétence en matière de planification de prévention, de gestion des déchets et d'économie circulaire¹⁵. Ils seront donc en charge de l'élaboration des PRPGD sur leurs territoires. Cependant, en l'absence d'adoption d'un plan par un Conseil régional, le Préfet de Région pourra demander, par lettre motivée au Président du Conseils régional, l'adoption d'un tel plan. Il pourra également demander au Président du Conseil régional une nouvelle délibération sur un projet n'ayant pas été approuvé par l'assemblée délibérante ainsi qu'une révision d'un plan existant. **Si après un délai de 18 mois, un projet de PRPGD ou un projet de révision du plan n'a pas été adopté, le Préfet de Région se substituera au Conseil régional pour élaborer et approuver le plan¹⁶.**

Quelle que soit l'autorité compétente, l'élaboration des PRPGD devra être réalisée en concertation avec des représentant.e.s de l'ensemble des acteurs des territoires régionaux. **Une commission consultative d'élaboration et de suivi du plan (CCES) devra notamment être constituée dans chaque région¹⁷.** La composition et les modalités de fonctionnement de ces commissions seront fixées par les Conseils régionaux. Elles devront, a minima, être composées de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements compétents en matière de collecte et de traitement des déchets, de l'Etat, des organismes publics concernés, des organisations professionnelles concernées, des éco-organismes et des associations agréées de protection de la nature et de l'environnement. Cette liste n'est cependant pas exclusive et d'autres organismes pourront être associés, si cela apparaît pertinent au regard de leur expertise en matière de prévention, de gestion des déchets et d'économie circulaire.

Les Conseils régionaux devront aussi mettre en place une politique d'animation et d'accompagnement des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets afin d'assurer la coordination nécessaire à l'atteinte des objectifs des plans¹⁸.

Les Conseils régionaux pourront fixer, à travers des systèmes de conventions, les modalités de transmission à titre gratuit des données relatives aux gisements de déchets dont ils ont connaissance avec les acteurs suivants¹⁹ : les directions régionales de l'ADEME, les Chambres consulaires, les exploitants

¹⁴ [Article R541-17 du Code de l'environnement.](#)

¹⁵ [Article R541-14 du Code de l'environnement.](#)

¹⁶ [Article R541-27 du Code de l'environnement.](#)

¹⁷ [Article R541-51 du Code de l'environnement.](#)

¹⁸ [Article R541-25 du Code de l'environnement.](#)

¹⁹ [Article L541-15-2](#) et [article D541-20 du Code de l'environnement.](#)

d'installations de gestion de déchets et leurs fédérations professionnelles, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière de collecte et de traitement des déchets, les éco-organismes agréés, les services de l'Etat, les Conseils départementaux ainsi que les cellules économiques régionales de la construction. **Pour traiter ces données, les Conseils régionaux auront par ailleurs la possibilité de contractualiser avec des organismes en charge de l'observation des déchets.**

6. QUELLES SONT LES PROCEDURES D'ELABORATION ET D'APPROBATION DES PLANS PREVUES PAR LA LOI ?

L'élaboration de chaque plan régional de prévention et de gestion des déchets devra faire l'objet d'une évaluation environnementale²⁰. Le Conseil régional aura donc à produire un rapport environnemental comportant a minima : une description et une évaluation des effets notables du PRPGD ; les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ; les mesures prévues pour réduire et compenser les incidences négatives notables que l'application du plan peut entraîner sur l'environnement ; les autres solutions envisagées et les raisons pour lesquelles les actions du plan ont été retenues ; les critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du PRPGD sur l'environnement.

Après avoir recueilli l'avis de la commission consultative d'élaboration et de suivi du plan (CCES), le Conseil régional devra soumettre pour avis le projet de plan et le rapport environnemental aux Conseils régionaux des régions limitrophes de la zone du plan, à la Conférence territoriale de l'action publique, au représentant de l'Etat compétent en matière d'environnement dans la Région lorsque le plan n'est pas élaboré sous son autorité ainsi qu'aux commissions et conseils prévus dans le Code général des collectivités territoriales pour la Corse²¹. Ces acteurs auront 4 mois à compter de la réception du projet de PRPGD pour émettre un avis et, à défaut de réponse de leur part, leur avis sera réputé favorable. Si au moins 3/5^e des collectivités et de leurs groupements compétents en matière de collecte et de traitement des déchets, représentant au moins 60% de la population régionale, émettent un avis défavorable, le Conseil régional devra arrêter un nouveau projet de plan dans un délai de trois mois, en tenant compte des remarques formulées²².

En application du Code général des collectivités territoriales²³, **le Conseil régional devra par ailleurs saisir le Conseil économique, social et environnemental régional (CESER)**, comme pour tout document de planification qui intéresse la Région.

Une fois ces étapes complétées, le Conseil régional devra arrêter un projet de plan et l'adresser, avec le rapport environnemental, au représentant de l'Etat compétent en matière d'environnement dans la Région.

Le projet de plan devra ensuite être soumis à enquête publique avant d'être réputé approuvé par délibération du Conseil régional, puis publié²⁴. Le dossier d'enquête comprendra obligatoirement une notice

²⁰ [Article R541-23 du Code de l'environnement.](#)

²¹ [Article R541-22 du Code de l'environnement.](#)

²² [Article L541-14 du Code de l'environnement.](#)

²³ [Article R4134-10 du Code général des collectivités territoriales.](#)

²⁴ [Article R541-23 du Code de l'environnement.](#)

explicative précisant l'objet de l'enquête, la portée du projet de plan et les justifications des principales mesures qu'il comporte. Le dossier comprendra également le rapport environnemental ainsi que les différents avis émis sur ce projet.

7. QUELLES SONT LES PROCEDURES D'EVALUATION, DE SUIVI ET DE REVISION DES PLANS PREVUES PAR LA LOI ?

Le Conseil régional devra présenter à la CCES au moins une fois par an un rapport contenant des informations sur le recensement des installations de traitement des déchets autorisées depuis l'approbation du plan ainsi qu'un suivi des indicateurs définis par le plan²⁵.

Chaque PRPGD devra faire l'objet d'une évaluation au moins tous les 6 ans²⁶ précisant le nouvel état des lieux de la gestion des déchets, la synthèse des suivis annuels (dont le bilan des indicateurs définis par le plan) et une comparaison entre le nouvel état des lieux de la gestion des déchets et les objectifs initiaux du plan. L'évaluation devra être transmise pour information à la commission consultative et au représentant de l'Etat compétent en matière d'environnement dans la Région.

Sur la base de cette évaluation, le Conseil régional pourra proposer la révision partielle ou complète du plan, selon les mêmes modalités prévues pour son élaboration. Si les modifications apportées ne mettent pas en cause « l'économie générale » du plan, il pourra faire l'objet, après avis de la commission consultative, d'une révision simplifiée.

8. QUELLE SERA LA PORTEE JURIDIQUE DES PLANS ?

Tout comme les plans départementaux et régionaux actuels, les PRPGD n'auront pas de portée prescriptive, c'est-à-dire qu'ils n'édicteront pas de règles précises. Cependant, toutes les décisions prises sur les territoires par des acteurs publics et leurs délégataires en matière de prévention et de gestion des déchets devront être compatibles avec les PRPGD (et à termes, dans les régions concernées par leur mise en place, avec les SRADDET)²⁷. **Les plans seront ainsi opposables aux décisions prises par des personnes morales de droit public**, comme par exemple les attributions des autorisations d'exploiter des installations classées pour l'environnement (ICPE) délivrées par les Préfets de département. Ainsi, le défaut de compatibilité entre un PRPGD et une décision d'autorisation d'installation de déchets dont les capacités de traitement seraient surdimensionnées pourra justifier l'annulation d'un tel projet. La portée juridique des PRPGD n'est donc pas négligeable.

²⁵ [Article R541-24 du Code de l'environnement.](#)

²⁶ [Article R541-26 du Code de l'environnement.](#)

²⁷ [Article L541-15 du Code de l'environnement.](#)

9. SUR QUELS ASPECTS LES PARTIES PRENANTES DES PLANS DEVRONT-ELLES RESTER VIGILANTES ?

Les parties prenantes des plan devront notamment s'assurer que les PRPGD ne correspondent pas à une simple planification des installations de traitement des déchets, mais bien qu'ils fixent des objectifs et des ambitions en termes de réduction des quantités de déchets générés à l'échelle régionale. Egalement, elles devront être vigilantes à ce que les plans en faveur de l'économie circulaire contenus dans les PRPGD couvrent bien, et de manière équilibrée, les 7 piliers de l'économie circulaire et non simplement des mesures « correctives » de recyclage. Elles seront aussi attentives à ce qu'une observation et un suivi du plan soient mis en place sur leurs territoires, répondant à des objectifs et des indicateurs précis. Il faudra par ailleurs s'assurer que des moyens humains, techniques, financiers, voire fiscaux, sont bien alloués au pilotage et à la mise en œuvre opérationnelle des plans, afin que ces derniers puissent être réellement effectifs.

ANNEXE : DECRET N°2016-811 DU 17 JUIN 2016 RELATIF AU PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS

Article 1

Les sous-sections 1 à 3 de la section 2 du chapitre 1er du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Sous-section 1

« Plan régional de prévention et de gestion des déchets

« Art. R. 541-13. - Le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu à l'article L. 541-13 a pour objet de coordonner à l'échelle régionale les actions entreprises par l'ensemble des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets. Il est établi dans les conditions et selon les modalités définies à la présente sous-section.

« Art. R. 541-14. - Pour l'application de la présente sous-section, l'autorité compétente est le président du conseil régional. Pour la Corse, l'autorité compétente est celle prévue à l'article L. 4424-37 du code général des collectivités territoriales.

« Art. R. 541-15. - Le plan régional de prévention et de gestion des déchets concerne l'ensemble des déchets suivants, qu'ils soient dangereux, non dangereux non inertes ou non dangereux inertes :

« 1° Les déchets produits dans la région par les ménages, les activités économiques, les collectivités, les administrations ;

« 2° Les déchets gérés dans la région : collectés ou traités dans une installation de collecte ou de traitement de déchets, utilisés dans une installation de production en substitution de matière première, dans une installation de production d'énergie, dans une carrière ou dans la construction d'ouvrages de travaux publics en substitution de matière première ;

« 3° Les déchets importés pour être gérés dans la région, exportés pour être gérés hors de la région.

« Art. R. 541-16. - I. - Le plan régional de prévention et de gestion des déchets comprend :

« 1° Un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets, qui comporte :

« a) Un inventaire des déchets par nature, quantité et origine ;

« b) Un descriptif des mesures existantes à l'échelle régionale en faveur de la prévention des déchets, notamment celles prévues par les programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés prévus à l'article L. 541-15-1, en identifiant, le cas échéant, les territoires encore non couverts par de tels programmes ;

« c) Une description de l'organisation de la collecte des déchets, notamment un état des lieux de la mise en place de la tarification incitative et une analyse de ses performances en termes de prévention et de collecte séparée des déchets ;

« d) Un recensement des installations et des ouvrages existants qui gèrent des déchets et des capacités de déchets qu'ils peuvent accepter ;

« e) Un recensement des projets d'installation de gestion de déchets pour lesquels une demande d'autorisation d'exploiter, une demande d'enregistrement ou une déclaration a été déposée en application du titre 1er du présent livre, ainsi que des projets de grands travaux prévus dans d'autres documents de planification ;

« 2° Une prospective à termes de six ans et de douze ans de l'évolution tendancielle des quantités de déchets produites sur le territoire, intégrant les évolutions démographiques et économiques prévisibles. Cette prospective intègre notamment une évaluation du gisement disponible pour des installations de valorisation des déchets triés en provenance des entreprises en conformité avec l'article L. 541-21-2. Deux scénarios sont établis, l'un avec prise en compte des mesures de prévention mentionnées au 4° du présent I, l'autre sans prise en compte de ces mesures ;

« 3° Des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets, déclinant les objectifs nationaux définis à l'article L. 541-1 de manière adaptée aux particularités régionales, et des indicateurs qui pourront en rendre compte lors du suivi du plan. Ces objectifs peuvent être différenciés selon les zones du territoire couvertes par le plan et la nature des déchets ;

« 4° Une planification de la prévention des déchets à termes de six ans et douze ans, qui recense les actions prévues et identifie les actions à prévoir par les différents acteurs concernés pour atteindre les objectifs de prévention des déchets mentionnés au 3° du présent I, ainsi que leur calendrier ;

« 5° Une planification de la gestion des déchets à termes de six ans et douze ans, qui recense les actions prévues et identifie les actions à prévoir par les différents acteurs concernés pour atteindre les objectifs de gestion des déchets mentionnés au 3° du présent I, ainsi que leur calendrier. Le plan mentionne notamment les installations qu'il apparaît nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer afin d'atteindre ces objectifs et de gérer l'ensemble de déchets pris en compte, dans le respect des limites mentionnées à l'article R. 541-17 et en cohérence avec les principes de proximité et d'autosuffisance, appliqués de manière proportionnée aux flux de déchets concernés (déchets non dangereux non inertes, déchets non dangereux inertes ou déchets dangereux) et adaptée aux bassins de vie ;

« 6° Un plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire telle que définie à l'article L. 110-1-1.

« II. - Le plan précise l'identification des installations permettant de collecter et de traiter les déchets produits en situation exceptionnelle, notamment en cas de pandémie ou de catastrophe naturelle, en distinguant ceux dont la production trouve sa cause dans le caractère exceptionnel de la situation et ceux dont la collecte et le traitement peuvent se voir affectés par cette situation. Les précisions concernant l'organisation de la collecte sont coordonnées avec les dispositions relatives à la sécurité civile prises notamment par les communes et leurs groupements.

« Art. D. 541-16-1. - Les flux de déchets suivants font l'objet d'une planification spécifique de leur prévention et de leur gestion dans le cadre du plan régional conformément au III de l'article L. 541-13 :

« 1° Les biodéchets. Dans ce cadre, le plan comprend notamment :

« - un recensement des mesures de prévention des biodéchets, dont les actions de lutte contre le gaspillage alimentaire ;

« - une synthèse des actions prévues concernant le déploiement du tri à la source des biodéchets par les collectivités territoriales en application de l'article L. 541-1 ;

« - l'identification des possibilités de mutualisation des collectes et des traitements des flux des biodéchets des ménages, des biodéchets des entreprises et des déchets organiques des exploitations agricoles ;

« 2° Les déchets du bâtiment et des travaux publics. Dans ce cadre, le plan comprend notamment :

« - une synthèse des actions relatives au déploiement de la reprise des déchets prévu par l'article L. 541-10-9, en coordonnant les distributeurs avec les déchèteries professionnelles et publiques qui acceptent ces déchets de manière à assurer une distance appropriée entre déchèteries permettant leur répartition pertinente sur le territoire ;

« - l'identification en quantité et en qualité des ressources minérales secondaires mobilisables à l'échelle de la région de façon à permettre une bonne articulation avec le schéma régional des carrières défini aux articles R. 515-2 et suivants.

« Art. D. 541-16-2. - Les flux de déchets suivants font l'objet d'une planification de leur collecte, de leur tri ou de leur traitement dans le cadre du plan régional conformément au III de l'article L. 541-13 :

« 1° Les déchets ménagers et assimilés. Le plan comprend notamment une synthèse des actions prévues concernant le déploiement de la tarification incitative pour les déchets ménagers et assimilés ;

« 2° Les déchets amiantés. Le plan comprend notamment une planification du maillage du territoire en installations de collecte de ces déchets ;

« 3° Les déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques relevant des filières à responsabilité élargie des producteurs. Le plan comprend notamment :

« - une planification de l'implantation des centres de tri nécessaires dans le cadre de l'extension progressive des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques prévue par l'article L. 541-1 ;

« - une planification du déploiement de modalités harmonisées de collecte séparée des déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques, à l'aide de schémas types harmonisés d'organisation de la séparation des flux de déchets, de consignes de tri correspondantes et de couleurs des contenants associés prévus à l'article 80 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

« 4° Les véhicules hors d'usage. Le plan comprend notamment une planification des installations de traitement agréées en adéquation avec le gisement du territoire ;

« 5° Les déchets de textiles, linge de maison et chaussures relevant de la filière à responsabilité élargie des producteurs. Le plan comprend notamment une planification des centres de tri de ces déchets.

« Art. R. 541-17. - I. - Le plan détermine, en fonction des objectifs fixés en application du 3° du I de l'article R. 541-16, une limite aux capacités annuelles d'élimination par stockage des déchets non dangereux non inertes. Cette limite s'applique aux projets de création de toute nouvelle installation, aux projets d'extension de capacité d'une installation existante ou aux projets de modification substantielle de la nature des déchets admis dans une telle installation. Cette limite est fixée de sorte que :

« a) En 2020, la capacité annuelle d'élimination par stockage des déchets non dangereux non inertes ne soit pas supérieure à 70 % de la quantité des déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2010 ;

« b) En 2025, la capacité annuelle d'élimination par stockage des déchets non dangereux non inertes ne soit pas supérieure à 50 % de la quantité des déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2010.

« II. - Le plan détermine, en fonction des objectifs fixés en application du 3° du I de l'article R. 541-16, une limite aux capacités annuelles d'élimination par incinération des déchets non dangereux non inertes. Cette limite s'applique aux projets de création de toute nouvelle installation, aux projets d'extension de capacité d'une installation existante ou aux projets de modification substantielle de la nature des déchets admis dans une telle installation. Cette limite est fixée de sorte que :

« a) En 2020, la capacité annuelle d'élimination par incinération des déchets non dangereux non inertes sans valorisation énergétique ne soit pas supérieure à 75 % de la quantité des déchets non dangereux non inertes admis en installation d'élimination par incinération des déchets non dangereux non inertes sans valorisation énergétique en 2010 ;

« b) En 2025, la capacité annuelle d'élimination par incinération des déchets non dangereux non inertes sans valorisation énergétique ne soit pas supérieure à 50 % de la quantité des déchets non dangereux non inertes admis en installation d'élimination par incinération des déchets non dangereux non inertes sans valorisation énergétique en 2010.

« Art. R. 541-18. - Pour la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion et Saint-Pierre-et-Miquelon, les objectifs de limite de capacités annuelles d'élimination par stockage et d'élimination par incinération des déchets fixés au I et au II de l'article R. 541-17 sont reportés de dix ans.

« Art. R. 541-19. - Le plan prévoit une ou plusieurs installations de stockage de déchets non dangereux et une ou plusieurs installations de stockage de déchets inertes, en veillant à leur répartition géographique qu'il prévoit en cohérence avec le principe d'autosuffisance. Le plan indique les secteurs géographiques qui paraissent les mieux adaptés à cet effet. Il justifie la capacité prévue des installations.

« Art. D. 541-20. - I. - Pour l'élaboration du plan de prévention et de gestion des déchets, le conseil régional peut, conformément à l'article L. 541-15-2, fixer par convention les modalités de transmission à titre gratuit des données relatives aux gisements de déchets dont il a connaissance avec les acteurs suivants :

« a) L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

« b) Les chambres consulaires ;

« c) Les exploitants d'installations de gestion de déchets et leur fédérations professionnelles ;

« d) Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière de collecte et de traitement de déchets ;

« e) Les éco-organismes agréés ainsi que les systèmes individuels approuvés ou attestés ;

« f) Les services de l'Etat ;

« g) Les conseils départementaux, jusqu'à l'approbation du premier plan régional de prévention et de gestion des déchets conforme à la présente section ;

« h) Les cellules économiques régionales de la construction.

« II. - Si l'autorité compétente a établi avec un organisme d'observation des déchets une convention régissant les modalités de traitement des données pour l'observation des déchets, la convention mentionnée à l'article L. 541-15-2 prévoit que les acteurs visés au I transmettent, sur demande de l'autorité, les résultats de l'observation actualisés à cet organisme et à l'autorité compétente dans le respect des règles de confidentialité.

« Art. R. 541-21. - Dans chaque région, une commission consultative d'élaboration et de suivi est constituée. Sa composition et ses modalités de fonctionnement sont fixées par l'autorité compétente. Elle comporte au moins des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements compétents en matière de collecte et de traitement de déchets, de l'Etat, des organismes publics concernés, des organisations professionnelles concernées, des éco-organismes et des associations agréées de protection de l'environnement.

« Art. R. 541-22. - I. - L'autorité compétente, après avoir recueilli l'avis de la commission consultative d'élaboration et de suivi mentionnée à l'article R. 541-21, soumet pour avis le projet de plan et le rapport environnemental prévu à l'article L. 122-6 :

« 1° Aux conseils régionaux des régions limitrophes ;

« 2° A la conférence territoriale de l'action publique ;

« 3° Aux autorités organisatrices en matière de collecte et de traitement des déchets ;

« 4° Au préfet de région, lorsque le plan n'est pas élaboré sous son autorité ;

« 5° Pour la Corse, aux commissions et conseil mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 4424-37 du code général des collectivités territoriales.

« II. - A défaut de réponse dans le délai de quatre mois à compter de la réception du projet de plan et du rapport environnemental, les personnes consultées en application du I sont réputées avoir donné un avis favorable.

« III. - L'autorité compétente arrête le projet de plan et le rapport environnemental, éventuellement modifiés pour tenir compte des avis recueillis.

« IV. - Si, dans les conditions prévues aux articles L. 541-15 et R. 541-27, le préfet de région élabore le projet de plan, il recueille l'avis de la commission consultative d'élaboration et de suivi mentionnée à l'article R. 541-21 et soumet pour avis le projet de plan et le rapport environnemental à l'autorité compétente ainsi qu'aux

personnes mentionnées au I du présent article. Il arrête le projet de plan et le rapport environnemental dans les conditions fixées au II et au III du présent article.

« Art. R. 541-23. - I. - Le projet de plan et le rapport environnemental sont soumis à évaluation environnementale et adressés à cette fin à la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable conformément à l'article R. 122-17.

« II. - Le projet de plan, accompagné du rapport environnemental, d'une évaluation des enjeux économiques et de l'avis de l'autorité environnementale est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier.

« Le dossier d'enquête comprend, outre les documents mentionnés à l'alinéa précédent :

« 1° Une notice explicative précisant l'objet de l'enquête, la portée du projet de plan et les justifications des principales mesures qu'il comporte ;

« 2° Les avis émis sur ce projet en application de l'article R. 541-22 et la manière dont il en a été tenu compte.

« III. - Le plan est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'autorité compétente publiée à son recueil des délibérations.

« Un exemplaire du plan, du rapport environnemental et de la déclaration prévue au 2° du I de l'article L. 122-10 est déposé dans un délai de deux mois suivant son approbation au siège de l'autorité compétente. Un exemplaire de ces documents est adressé dans le même délai au ministre chargé de l'environnement, au préfet de région et aux préfets des départements.

« Lorsque le plan est élaboré par le préfet de région, celui-ci l'approuve par arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. Un exemplaire du plan, du rapport environnemental et de la déclaration prévue au 2° du I de l'article L. 122-10 est adressé dans un délai de deux mois suivant son approbation au ministre chargé de l'environnement, à l'autorité compétente et aux préfets des départements de la région.

« Le plan est disponible sur le site internet de l'autorité compétente. L'acte d'approbation du plan fait l'objet d'une insertion dans au moins deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements couverts par le plan.

« Art. R. 541-24. - L'autorité compétente présente à la commission consultative d'élaboration et de suivi au moins une fois par an un rapport relatif à la mise en œuvre du plan.

« Ce rapport contient :

« 1° Le recensement des installations de gestion des déchets autorisées, enregistrées ou ayant un récépissé de déclaration depuis l'approbation du plan ;

« 2° Le suivi des indicateurs définis par le plan en application du 3° du I de l'article R. 541-16.

« Art. R. 541-25. - L'autorité compétente met en place une politique d'animation et d'accompagnement des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets afin d'assurer la coordination nécessaire à l'atteinte des objectifs du plan. A ce titre, le plan peut prévoir une contractualisation entre parties prenantes pour la mise en œuvre des actions qu'il prévoit.

« Art. R. 541-26. - I. - Le plan fait l'objet d'une évaluation par l'autorité compétente au moins tous les six ans. Cette évaluation comprend :

« 1° Un nouvel état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets réalisé conformément à l'article R. 541-16 ;

« 2° Une synthèse des suivis annuels, qui comporte en particulier le bilan des indicateurs définis par le plan en application du 3° du I de l'article R. 541-16 ;

« 3° Une comparaison entre le nouvel état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets et les objectifs initiaux du plan.

« L'évaluation est transmise pour information à la commission consultative d'élaboration et de suivi du plan et au préfet de région.

« II. - Sur la base de l'évaluation prévue au I, l'autorité compétente peut proposer la révision partielle ou complète du plan.

« III. - La proposition visée au II est soumise, pour avis, à la commission consultative d'élaboration et de suivi du plan et au préfet de région. L'organe délibérant de l'autorité compétente statue ensuite sur le principe et l'étendue de la révision par une délibération qui est publiée au recueil de ses délibérations.

« Le plan est révisé dans les formes prévues pour son élaboration. Si les modifications apportées ne mettent pas en cause l'économie générale du plan, il fait l'objet, après avis de la commission consultative d'élaboration et de suivi du plan, d'une révision simplifiée non soumise aux dispositions de l'article R. 541-23.

« Lorsqu'un plan est mis en révision, il demeure applicable jusqu'à la date de publication de l'acte approuvant sa révision.

« Art. R. 541-27. - En l'absence d'adoption d'un plan régional de prévention et de gestion des déchets, le préfet de région peut, conformément à l'article L. 541-15, demander par lettre motivée au président du conseil régional l'élaboration d'un tel plan. Il peut également demander par lettre motivée au président du conseil régional une nouvelle délibération sur un projet n'ayant pas été approuvé par l'assemblée délibérante ainsi que, s'il considère que cela est nécessaire à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 541-1, la révision d'un plan existant.

« Si, à l'expiration d'un délai de dix-huit mois, le projet de plan ou le projet de révision du plan n'a pas été adopté, le préfet de région se substitue à l'autorité compétente pour élaborer et approuver le plan dans les conditions définies à la présente sous-section. Cette substitution fait l'objet d'un arrêté motivé qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et au recueil des délibérations du conseil régional. »

Article 2

Le livre VI de la partie réglementaire du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° L'article R. 655-8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 655-8. - Pour le Département de Mayotte, les objectifs de limite de capacités annuelles d'élimination par stockage et d'élimination par incinération des déchets fixés au I et au II de l'article R. 541-17 sont reportés de 10 ans et les termes ci-après sont remplacés comme suit :

« 1° "50 %" par : "80 %" ;

« 2° "70 %" par : "85 %" ;

« 3° "75 %" par : "85 %" » ;

2° Les articles R. 655-9, R. 655-10, R. 655-13, R. 655-14, R. 655-14-1, R. 655-14-2 sont abrogés ;

3° L'article R. 661-9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 661-9. - Pour Saint-Martin, les objectifs de limite de capacités annuelles d'élimination par stockage et d'élimination par incinération des déchets fixés au I et au II de l'article R. 541-17 sont reportés de 10 ans et les termes ci-après sont remplacés comme suit :

« 1° "50 %" par : "80 %" ;

« 2° "70 %" par : "85 %" ;

« 3° "75 %" par : "85 %" ».

Article 3

I. - L'énumération du I de l'article R. 122-17 du code de l'environnement est ainsi modifiée :



- les mots : « 19° Plan régional ou interrégional de prévention et de gestion des déchets dangereux prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement » sont remplacés par les mots : « 19° Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement » ;
 - les plans énumérés du 20° au 23° sont supprimés.
- II. - La sous-section 4 de la section 2 du chapitre 1er du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement devient la sous-section 2 de la même section.
- III. - A l'article R. 541-41-26 du code de l'environnement, après les mots : « préfet de région » sont insérés les mots : « , le conseil régional ».